

Décision 11/2

Organisation des travaux de la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenant compte de l'article 3, paragraphe 3, de son règlement intérieur :

a) Décide que sa douzième session se tiendra sur cinq jours ouvrables, que les séances seront au nombre de 10, avec interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et qu'une décision sera prise à la fin de sa douzième session concernant la durée de sa treizième session ;

b) Demande que les ressources qu'elle et ses organes subsidiaires se verront allouer soient maintenues au même niveau que lors des sessions précédentes et qu'elles soient mises à la disposition, entre autres, des groupes de travail et du comité plénier établis par elle et soient réparties de sorte que ceux-ci puissent fonctionner correctement conformément à son règlement intérieur ;

c) Prie le Secrétariat de lui faire rapport sur cette question à sa douzième session.